

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE SERVICE

Version en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2025

Les conditions générales de vente et de service décrites ci-après détaillent les droits et obligations de la société DISTRIMATIC, société par actions simplifiée au capital de 90 000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DIJON sous le n°341 213 338, dont le siège social est au 8 rue Gustave Eiffel à 21160 MARSANNAY-LA-COTE (ci-après le « Prestataire ») et de son Client. Le Prestataire commercialise du matériel informatique, réalise des prestations de maintenance et d'infogérance, d'hébergement, de sauvegarde externalisée et propose d'autres services en lien avec l'informatique.

Le Prestataire commercialise son matériel et réalise ses prestations en faveur de clients non-professionnels ou professionnels au sens de l'article liminaire du Code de la consommation (ci-après le « Client »). Le Prestataire et le Client sont ci-après désignés ensemble les « Parties ».

Tout achat et/ou toute demande d'intervention auprès du Prestataire implique l'adhésion sans réserve du Client aux présentes conditions générales de vente et de service (ci-après les « CGVS »). Le Client déclare avoir pris connaissance des CGVS avant la validation du devis ou la signature du bon de commande. La validation du devis ou du bon de commande ou encore de la proposition commerciale emporte ainsi adhésion pleine et entière du Client aux présentes CGVS.

1- FORMATION DU CONTRAT

La proposition commerciale, le devis ou le bon de commande adressé ou remis au Client constitue les conditions particulières venant modifier ou compléter les présentes CGVS. Ils indiquent les caractéristiques essentielles et le prix du matériel ou des prestations. Lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, ils précisent cette durée et la date de commencement des prestations. Les CGVS resteront en vigueur tant que le Prestataire fournira des prestations. Le Client reconnaît qu'en cas de mise à jour ou de modification des CGVS, toute nouvelle commande de matériel et toute nouvelle prestation entraînera l'application des nouvelles CGVS pour autant qu'elles aient été portées à la connaissance du Client par quelque moyen que ce soit. Le contrat n'est formé qu'après acceptation par le Client de la proposition commerciale, du devis ou du bon de commande.

Les documents contractuels sont par ordre de priorité décroissante, à l'exclusion de tous autres documents :

- Les propositions commerciales, offres de services, devis, bons de commande du Prestataire ;
- Les conditions spécifiques à certaines prestations (services de maintenance et d'infogérance, service d'hébergement et de sauvegarde externalisée) ;
- Les présentes CGVS.

En cas de contradiction entre des documents de nature différente, il est expressément convenu entre les Parties que les stipulations

contenues dans le document de rang supérieur prévaudront.

2- RETRACTATION - DUREE DE VALIDITE DE L'OFFRE - DELAI DE LIVRAISON – CALENDRIER PREVISIONNEL

2.1- Droit de rétractation

Le Client, s'il remplit les conditions prévues à l'article L 221-3 du Code de la consommation, dispose d'un droit de rétractation qu'il peut exercer dans un délai de quatorze jours calendaires suivant la date d'acceptation du devis ou de la commande conformément à l'article L 221-18 du Code de la Consommation. Dans le cas où ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le Client qui souhaite exercer son droit de rétractation doit contacter le Prestataire par voie postale au 8 rue Gustave Eiffel à 21160 MARSANNAY-LA-COTE. À cet effet, il peut utiliser le bordereau figurant à l'annexe 1 des présentes CGVS.

Le Client pourra expressément renoncer à son droit de rétractation et demander l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de 14 jours conformément aux dispositions de l'article L 221-25 du code précité.

2.2- Durée de validité de l'offre

A défaut de mention contraire mentionnée sur le devis ou le bon de commande, l'offre est valable 15 jours à compter de sa date d'émission. Au-delà de cette période, le Prestataire n'est plus engagé par les termes de sa proposition commerciale, du devis ou du bon de commande.

Sauf accord écrit du Prestataire, les commandes ne sont ni annulables ni modifiables. En cas d'annulation, le Prestataire se réserve le droit de conserver le 1^{er} acompte versé au titre des diligences déjà accomplies.

2.3- Délais de livraison du matériel

Les délais de livraison communiqués au Client sont donnés à titre indicatif. En cas de retard de livraison d'une durée supérieure à 30 jours ouvrables après la date indicative de livraison, le Client pourra annuler sa commande, sans pouvoir prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Les délais de livraison ne prennent effet qu'à partir de la signature du bon de commande ou du devis par le Client, lorsque le paiement de l'acompte a été réceptionné et que le Prestataire a obtenu auprès du Client tous les renseignements nécessaires à la livraison. S'il est fait appel à un organisme de crédit par le Client pour le financement des produits la commande n'est définitive qu'après acceptation du crédit par l'organisme de crédit et le délai débute à partir de cette acceptation.

2.4- Calendrier prévisionnel des prestations

Lorsque les prestations proposées ont fait l'objet d'un calendrier prévisionnel intégré à la proposition commerciale, au devis ou bon de commande, le Prestataire fera ses meilleurs efforts pour tenir les engagements dans les délais convenus sous réserve de la fourniture par le Client des informations nécessaires voire de la validation des éléments soumis à son approbation. Le Client, qui n'aurait pas fournis les informations requises ou validé les éléments soumis à son approbation dans les délais, ne peut pas se prévaloir du retard pris par le Prestataire sur le calendrier prévisionnel. En toute hypothèse, la responsabilité du Prestataire ne peut être engagée au titre d'un retard inférieur à un mois dans l'exécution des prestations. Aucune pénalité ne sera acceptée par le Prestataire sauf accord préalable et écrit entre les Parties.

3- TARIFS – CONDITIONS DE REGLEMENT

La délivrance de devis par le Prestataire est gratuite. Les prix sont exprimés en euros et hors taxes.

Sauf mention contraire sur la proposition commerciale, le devis ou le bon de commande, le règlement d'un acompte de 30 % du montant total sera demandé au Client. Le solde sera à payer au moment de la livraison ou au fur et à mesure de l'exécution des prestations sur présentation d'une facture du Prestataire. Une facture récapitulative sera remise au Client à la livraison ou à l'issue des prestations.

Les moyens de paiement acceptés par le Prestataire sont le chèque, le virement bancaire ou le prélèvement SEPA. La TVA subira les variations éventuelles résultant des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur à la date de la commande et ou à celle de la facturation.

Le règlement des factures s'effectue à la date d'échéance figurant sur la facture. En cas de défaut de paiement à l'échéance, 48 heures après mise en demeure de payer restée infructueuse, les sommes restantes dues seront immédiatement exigibles. Les intérêts de retard débiteront à partir de la date d'échéance et jusqu'au paiement. En cas de recouvrement contentieux, tous les frais directs ou indirects seront à la charge du Client défaillant : les sommes dues seront majorées de 10% conformément à l'article 1231-5 du Code civil. En cas de paiement tardif, c'est-à-dire à une date postérieure à celle fixée lors de la facturation, des intérêts moratoires seront calculés et ils correspondront à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur auxquels s'ajouteront un forfait de recouvrement de 40 € (article D 441-5 du Code de commerce).

Lorsque le Client n'a pas réglé à échéance une facture du Prestataire, ce dernier pourra suspendre l'exécution des prestations en cours jusqu'au complet paiement des sommes qui lui sont dues.

4- LIVRAISON DU MATERIEL

Sauf mention contraire sur la proposition commerciale, le devis ou le bon de commande, la livraison des produits ne pourra intervenir qu'à réception du paiement de la facture d'acompte.

En cas d'expédition de la commande, les frais d'expédition sont à la charge du Client et sont précisés dans le devis ou le bon de

commande. Le prestataire de service pour la livraison est choisi par le Prestataire. La livraison est effectuée soit par la remise directe du produit au Client, soit par avis de mise à disposition, soit par délivrance à un expéditeur ou à un transporteur dans les locaux du Prestataire. À défaut de précision dans la Commande, les matériels seront livrés au siège social du Client. Les frais et risques de transport sont à la charge du Client. Dans le cas où les frais de transport sont engagés par le Prestataire pour le compte du Client et à sa demande, ils sont facturés par le Prestataire au Client. Dans tous les cas, la prise en charge du transport par le Prestataire pour le compte du Client ne fait pas peser sur le Prestataire la responsabilité dudit transport. En cas de demandes particulières du Client concernant les conditions d'emballage ou de transport du matériel commandé, dûment acceptées par écrit par le Prestataire, les coûts liés feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire. Le Client est invité à souscrire une assurance pour le transport du matériel.

En cas de livraison par mise à disposition du matériel, le Client s'engage à retirer le matériel dans les délais convenus. À défaut, il pourra lui être facturé des frais de stockage, sans préjudice du droit du Prestataire de résilier le Contrat aux torts du Client, dans les conditions mentionnées aux présentes.

La vérification du matériel par le Client doit être effectuée au moment de leur prise en charge. Le Client doit contrôler le matériel et ses accessoires, déballer ou déconditionner en présence du transporteur ledit matériel, de recourir, le cas échéant, aux procédures prévues par les articles L 133-3 et suivants du Code de commerce auprès du transporteur. En application de l'article 133-3 du Code de commerce, en cas d'avarie, vol ou manquements lors de l'expédition, le Client est tenu d'émettre toutes réserves et réclamations précises et motivées sur le titre de transport et de confirmer ces réserves par lettre recommandée avec accusé de réception communiquée au transporteur dans un délai de trois (3) jours (jours fériés exclus) à compter de la date de livraison.

En cas d'avarie ou de manquant, de réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité du produit livré, le Client émettra des réserves claires et précises qu'il notifiera dans un délai de trois jours, suivant la date de livraison par écrit auprès du Prestataire. Il appartiendra au Prestataire de fournir toute justification quant à la réalité des anomalies constatées.

Dès que le Client prend possession physiquement des produits commandés sans réserve, les risques de perte, de vol, d'endommagement ou de destruction des produits lui sont transférés. Le Prestataire ne peut être tenu pour responsable d'un défaut de livraison du fait du prestataire de service en charge de la livraison.

5- CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1196 du Code civil et conformément aux articles 2367 et suivants du même code, le transfert de propriété des matériels et licences vendus ne s'opèrera qu'au moment où le prix de vente aura été intégralement payé. Le Prestataire conservera donc la propriété des matériels

jusqu'au complet paiement de ceux-ci, même en cas de procédure collective ouverte à l'encontre du client. Si le Client fait l'objet d'une sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, le Prestataire se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure collective, le matériel et les licences d'utilisation de logiciels vendus et restés impayés au jour de l'ouverture de la procédure collective. En cas de revente du matériel avant paiement intégral du prix, le Client s'engage, à première demande du Prestataire, à céder ses créances correspondantes vis-à-vis des sous-acquéreurs.

Nonobstant la présente clause réserve de propriété, le Client assumera l'intégralité des risques relatifs aux matériels vendus dès l'instant où ils seront vendus. Le Client restera en conséquence tenu de payer le prix afférent auxdits matériels en cas d'endommagement ou de destruction, quelle qu'en soit l'origine, y compris en cas de force majeure. Le Client s'engage à assurer les matériels contre tous risques dès leur livraison, même si la propriété n'est pas encore transférée.

6- DECLARATIONS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1 - Déclarations et obligations du Client

Il appartient au Client de collaborer activement avec le Prestataire en exprimant clairement ses besoins, en fournissant toutes les informations nécessaires à l'exécution des prestations et en validant en temps utile les éléments soumis à son approbation. Le Client s'oblige à informer le Prestataire dans les meilleurs délais de tout changement susceptible d'avoir un impact sur les conditions de fourniture des prestations.

Le Client reconnaît avoir reçu du Prestataire toutes les informations et les conseils nécessaires préalablement à sa commande ou demande d'intervention et notamment : les prérequis et les impératifs techniques, les informations en termes de formation du personnel et le cas échéant de conduite du changement en interne, les informations sur la pérennité / obsolescence du matériel, les informations et obligations en matière de sécurité quant à l'utilisation du matériel, les modalités d'utilisation du matériel.

Le Client s'engage à assurer au Prestataire, dans la mesure où ils lui seront nécessaires pour l'exécution de ses prestations :

- Le libre accès aux locaux aux jours et heures d'ouverture habituelles du Client et/ou à la demande expresse du Prestataire en dehors desdits heures et jours ;
- Le libre accès au système d'information, de communication électronique ainsi qu'aux configurations et matériels nécessaires à la réalisation des prestations.

Le Client déclare être assuré pour tout dommage qui pourrait survenir, dans ses locaux, au personnel du Prestataire ainsi qu'à son matériel survenant de son fait ou de celui de ses collaborateurs lorsqu'une négligence peut être retenue contre le Client ou son personnel.

6.2- Obligations du Prestataire

Le Prestataire délivre des produits conformes, en quantité et en qualité, à ceux énoncés dans le devis ou bon de commande, dans les délais indiqués sur ces documents.

Les obligations du Prestataire sont de moyen, il ne peut donc pas garantir au Client un quelconque résultat. Le Prestataire est notamment tenu à une obligation de conseil dans les limites et conditions fixées par la loi ou les usages professionnels et notamment ceux de la fédération professionnelle EBEN. L'obligation de conseil n'est en rien une prestation de service. Si le Client souhaite être accompagné par le Prestataire il lui revient de convenir avec lui d'une prestation de service adaptée à son besoin. La qualité des conseils que peut apporter le Prestataire dépend de la qualité des informations communiquées par le Client. Tout défaut d'information de la part du Client exonère le Prestataire de sa responsabilité. Dans tous les cas, le Client est seul responsable de suivre ou non les conseils qui lui sont apportés par le Prestataire et en assume les conséquences. Le Prestataire rappelle au titre des présentes le besoin impérieux pour le Client de mettre en œuvre les mesures de sécurité appropriées et particulièrement celles qui lui seront communiquées par le Prestataire ou par le fabricant dans les notices d'informations.

Le Prestataire s'engage à faire ses meilleurs efforts pour délivrer ses prestations dans les conditions et délais convenus et conformément aux règles de l'art.

7- GARANTIES

7.1 – Garantie légale du matériel

Dans les rapports entre les Parties, la garantie légale concernant les défauts et vices cachés s'applique en tout état de cause conformément aux articles 1641 et suivants du Code civil, à la condition que le Client fasse la preuve du vice caché. Dans tous les cas, la garantie ne joue pas pour les vices apparents, les défauts et détériorations causés par l'usure naturelle due à une utilisation normale du matériel, ou par une utilisation inappropriée du matériel par le Client ou encore par défaut d'entretien. Il appartient au Client de respecter les recommandations professionnelles d'installation, d'utilisation et d'une manière générale les règles de l'art en la matière.

La garantie légale de conformité prévue aux articles L217-4, L271-5 et L217-12 du Code de la consommation s'applique également lorsque le Client est un non-professionnel au sens de l'article liminaire du Code de la consommation. Cette garantie prévoit qu'un tel Client bénéficie d'un délai de 2 ans à compter de la délivrance du matériel pour demander sa réparation ou son remplacement et qu'il est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du matériel durant les 6 mois suivant sa délivrance.

7.2 – Extension de garantie

Selon le matériel commercialisé, le Prestataire peut proposer une extension de garantie. Les conditions et modalités de cette extension sont précisées sur les documents contractuels remis au Client. Il est de la responsabilité du Client d'activer l'extension de

garantie qu'il a souscrite en effectuant l'enregistrement du produit auprès du fabricant. Le Prestataire s'engage à lui transmettre toutes les informations nécessaires à cet enregistrement et à l'assister dans cette démarche en cas de difficulté.

8- RESILIATION

Lorsque le contrat est à durée déterminée, il fait l'objet d'une reconduction tacite à sa date anniversaire. Chaque partie peut toutefois le résilier en notifiant à l'autre son intention par lettre recommandée avec accusé réception au plus tard trois mois avant son terme.

En cas de violation ou d'inexécution par une partie de l'une des clauses du contrat, la partie lésée pourra mettre fin sans autre formalité à toute relation commerciale, trente (30) jours après mise en demeure restée infructueuse.

9- RESPONSABILITES

9.1 - Responsabilité du Client

L'installation du matériel est réalisée par le Client sous sa seule responsabilité sauf dans le cas où le Client confie cette mission au Prestataire.

Le Client est le seul responsable de la sécurité mise en œuvre relative à l'usage du matériel. Il s'engage notamment à (la liste n'étant pas exhaustive) :

- Passer les correctifs de sécurité qui lui seraient communiqués soit par le Prestataire soit directement par le fabricant ;
- Modifier au premier usage l'ensemble des codes d'accès et autres identifiants fournis avec le matériel ;
- Sensibiliser et former son personnel à ce qu'il puisse assurer un niveau de sécurité élevé du matériel ;
- Mettre en place un antivirus et des outils de traitement de code malveillants ;
- Effectuer des sauvegardes régulières des données qui pourraient être stockées sur le matériel ;
- Adopter toute autre bonne pratique et usage permettant d'assurer la sécurité du matériel.

De manière générale, le Client doit veiller à définir et mettre en œuvre les moyens techniques et organisationnels appropriés de nature à sécuriser son site d'information. À ce titre, le Client doit obligatoirement et notamment mettre en place une solution de sécurisation de son réseau et de ses équipements, mise régulièrement à jour. Sauf s'il a confié ces prestations au Prestataire, le Client est responsable de l'installation d'anti-virus et de leur mise à jour, de la mise en place de pare-feu et de dispositifs anti-intrusion, de la sauvegarde de ses programmes, fichiers et données ainsi que du contrôle régulier de son matériel.

9.2 - Responsabilité du Prestataire

À l'égard des clients professionnels, le Prestataire n'engagera sa responsabilité qu'en cas de faute prouvée par le Client et ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des préjudices indirects subis par le Client qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de ses prestations. Par dommages indirects, on entend notamment, sans que cette liste soit limitative, les pertes de gains ou de profits, perte de chance, dommages commerciaux, les conséquences de plaintes ou réclamations de tiers contre le Client, nonobstant le fait que le Prestataire aurait été averti de l'éventualité de leur survenance. Seuls seront réparables les dommages immédiats et directs subis par le Client, sous réserve qu'ils aient été prévisibles pour le Prestataire au jour de la commande.

La responsabilité du Prestataire ne pourra en aucun cas être engagée si le dommage résulte notamment d'éléments dont le Client serait responsable, de mauvaise installation du matériel par le Client, du non-respect par le Client des recommandations et des conseils du Prestataire, du non-respect des mesures de sécurité prescrites par le fabricant ou le fournisseur tiers, d'informations inexactes ou incomplètes communiquées au Prestataire par le Client.

Par ailleurs, le Prestataire décline toute responsabilité concernant le préjudice direct ou indirect, matériel ou immatériel, susceptible de résulter de l'intrusion dans le système du client, ainsi que de l'utilisation dudit système, par des tiers non autorisés, causées par l'inexistence, l'insuffisance ou le défaut de respect des procédures de sécurité et de contrôle de l'accès au système dont il préconise la mise en œuvre par le Client.

En tout état de cause la responsabilité du Prestataire, en cas de dommages survenu à un Client professionnel, pour quelque raison que ce soit et quel que soit le fondement juridique invoqué ou retenu, tous préjudices confondus et cumulés, sera expressément limitée et ne pourra en aucun cas excéder le double du prix stipulé au bon de commande, devis ou dans sa proposition commerciale. Conformément à l'article 2254 du Code civil, toute action en responsabilité susceptible d'être intentée par le Client contre le Prestataire se prescrira après une période de 12 mois postérieurement à la livraison ou à la dernière intervention du Prestataire.

10- SOUS-TRAITANCE

Le Prestataire se réserve la possibilité de faire intervenir tout sous-traitant qu'il jugera utile. Le Prestataire restera garant vis-à-vis du Client de l'ensemble des obligations à sa charge sauf si le Client contracte directement avec le sous-traitant.

11- CONVENTION DE PREUVE

Les Parties conviennent que tout document ou correspondance sous forme électronique échangé entre elles, ainsi que les journaux, registres et logs de connexion informatiques, seront valablement considérés comme les preuves des communications intervenues entre les parties. Les parties conviennent d'informer leurs collaborateurs de la validité de ces preuves de communications.

12- CONFIDENTIALITE

Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin que la confidentialité des informations communiquées par l'autre partie dans le cadre de la formation ou de l'exécution du contrat soit totalement préservée. Sont par nature confidentielles toutes les informations relatives aux éléments commerciaux, techniques, juridiques, financiers et structurels des Parties. Les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par les membres de leur personnel et les éventuels sous-traitants amenés à exécuter le présent contrat, la plus stricte confidentialité sur toutes les informations qu'ils pourraient être amenés à connaître à l'occasion de son exécution. Les Parties s'engagent à n'utiliser les informations divulguées entre elles qu'aux seules fins de l'exécution du contrat. Toute autre utilisation est soumise à l'autorisation préalable et écrite.

13- PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Prestataire est titulaire exclusif des droits de propriété intellectuelle relatifs à ses prestations. Le Client s'interdit de reproduire, représenter, utiliser, adapter, modifier, reconstituer, modifier, traduire, commercialiser, représenter ou obtenir un accès non-autorisé aux logiciels, outils, matériels, contenus, design, conception, architecture, données et documentations utilisés par le Prestataire dans le cadre des prestations, sans que cette liste soit exhaustive. Toute reproduction ou représentation, totale ou partielle d'un de ces éléments par le Client, sans l'autorisation expresse du Prestataire est interdite et constituerait une contrefaçon de la part du Client. Les outils et procédures mises en œuvre par le Prestataire sont le fruit de son expertise et de son investissement. Ils constituent un savoir-faire protégé. Sauf disposition contractuelle contraire, les présentes n'emportent pas transfert de ce savoir-faire. Les CGVS ne constituent en aucun cas une licence ou un transfert de propriété sur les droits de propriété intellectuelle détenus par le Prestataire à l'égard du Client.

Le Prestataire se réserve le droit d'utiliser les enseignements tirés dans le cadre de ses prestations et de procéder à des développements pour des tiers d'éléments similaires à ceux qu'il a développés dans le cadre de l'exécution du contrat, sous réserve du respect de son engagement de confidentialité.

14- FORCE MAJEURE

Si, en cas de force majeure, une des Parties est rendue incapable, en tout ou en partie, de s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat, à l'exception toutefois de l'obligation de payer les montants dus, alors les obligations de la partie avisant d'un tel événement seront suspendues. Dans le cas où l'évènement de force majeure a une durée d'existence supérieure à deux (2) mois, chacune des Parties peut résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception sans que l'autre partie puisse prétendre à des dommages et intérêts de ce fait. La partie qui invoque la force majeure doit en aviser l'autre partie dans les quarante-huit (48) heures après l'apparition des faits invoqués et doit tenir l'autre partie informée de tous les développements importants. Cet avis

doit raisonnablement fournir tous les détails de la force majeure et estimer le délai qui sera probablement requis pour y remédier.

À titre d'exemple, constituent notamment des événements de force majeure, sans que cette liste soit exhaustive, des phénomènes naturels tels que les tornades, inondations, ouragans, tremblements de terre, éruptions volcaniques ; la propagation d'un virus qui serait qualifié par les autorités de pandémie ; l'utilisation par un État ou un groupe terroriste d'armes de toute nature perturbant la continuité des relations commerciales ; des mouvements sociaux d'ampleur nationale ; la déclaration de la loi martiale ou encore la décision d'un Gouvernement, avec la participation ou non de ses alliés, de mettre en place un blocus maritime, aérien et/ou terrestre.

15- REFERENCEMENT COMMERCIAL

Le Client autorise le Prestataire à citer sa dénomination commerciale et à reproduire son logo à titre de référence commerciale sur sa plaquette de présentation et sur son site Internet.

16- NON-SOLLICITATION DE PERSONNEL

Chacune des parties renonce à engager ou à faire travailler directement ou indirectement tout collaborateur de l'autre partie durant la période d'exécution du contrat et pendant deux (2) ans à compter son terme. Toute violation par une des Parties de cette obligation entraîne de plein droit le paiement par celle-ci d'une indemnité forfaitaire et libératoire fixée à 12 mois de salaire (hors prime) du collaborateur. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de licenciement préalable du collaborateur concerné.

17- DONNEES PERSONNELLES

Le Prestataire, responsable de traitement met en œuvre un traitement informatisé des données à caractère personnel dont la finalité est l'exécution du contrat. Dans le cadre de ces traitements, les données du Client seront conservées pendant un an à compter de la fin de la relation commerciale. La collecte de ces données est indispensable à la vente du matériel et à la réalisation des prestations et les données sont exclusivement destinées au Prestataire. Le Client bénéficie, à titre gratuit, d'un droit d'accès et le cas échéant de rectification, d'effacement, de limitation ou d'opposition au traitement et d'un droit à la portabilité de ses données à caractère personnel en adressant sa demande par voie électronique depuis le site internet ou par voie postale au siège social du Prestataire 8 rue Gustave Eiffel à 21160 MARSANNAY-LA-COTE. Le Client a également la possibilité de déposer une réclamation auprès de l'organisme de contrôle compétent dans son pays (en France cet organisme est la CNIL).

Par ailleurs, l'exécution du Contrat peut impliquer, selon les prestations réalisées, le traitement par le Prestataire de données personnelles au nom et pour le compte du Client. Dans ces hypothèses, le Prestataire a la qualité de sous-traitant du Client au sens du règlement européen du 27 avril 2016 n°2016/679 dit « RGPD » et la loi n°78-16 dite « informatique et libertés ».

Annexe 2 : DONNEES PERSONNELLES

Afin de satisfaire aux obligations imposées par la réglementation, la présente annexe précise les engagements du Prestataire dont les mesures techniques et organisationnelles déployées par ses soins afin d'assurer la protection des données personnelles du Client et la conformité des traitements objet des prestations.

Les termes non définis dans les CGVS et utilisés dans cette annexe ont le sens qui leur est donné dans le RGPD.

Les prestations informatiques sont réalisées par le Prestataire au nom et pour le compte du Client selon les instructions de ce dernier. Les Parties estiment avoir respectivement les qualités de « Responsable du traitement » pour le Client et de « Sous-traitant » pour le Prestataire au sens de la réglementation. Elles seront désignées sous ce vocable dans la présente annexe.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente annexe a pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après. Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « loi informatique et libertés » modifiée.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DU TRAITEMENT FAISANT L'OBJET DE LA SOUS-TRAITANCE

L'expression « données personnelles » désigne toute donnée à caractère personnel telle que définie par le RGPD traitée par le Sous-traitant pour le compte du Responsable de traitement dans le cadre de l'exécution du contrat.

Le Sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations informatiques prévues au contrat.

Le Sous-traitant fournit des services informatiques susceptibles de s'appliquer à tout type de données. Compte tenu du caractère générique des prestations, le Sous-traitant n'est pas en mesure de contrôler la nature des données stockées ni les finalités poursuivies. En conséquence, le Responsable du traitement détermine les finalités, les catégories de personnes concernées, les catégories de données personnelles traitées et les durées de conservation desdites données sous sa seule responsabilité.

Le Sous-traitant rappelle que :

- Qu'en tant que prestataire informatique, il n'effectue aucun contrôle préalable des données et contenus stockés ou traités par le Responsable de traitement via les services fournis en ce comprises les données personnelles. Il appartient donc au client de s'assurer que seuls des données personnelles licites sont transmises au Sous-traitant.

- Que le traitement de données personnelles incluant des données particulières au sens de la réglementation, des données de personnes vulnérables telles que des mineurs ou des données faisant l'objet de traitement à grande échelle ou de profilage comportemental peut nécessiter une analyse d'impact préalable qu'il incombe au Responsable de traitement de réaliser.
- Qu'en aucun cas, le Responsable de traitement n'est autorisé à stocker, héberger ou traiter dans le cadre des prestations confiées au Sous-traitant des données relatives à la santé et que tout traitement d'autres données personnelles à caractère personnel dites « particulières » peut impliquer des mesures de sécurité renforcées qu'il incombe au Responsable de traitement de mettre en œuvre.

ARTICLE 3 - MODIFICATION DU CONTRAT

La présente annexe entre en vigueur à compter de la date de conclusion du contrat et pour la même durée. La résiliation du contrat met fin aux obligations prévues dans cette annexe.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT VIS-A-VIS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT

4.1. Engagements du sous-traitant

Le Sous-traitant s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance,
- traiter les données conformément aux instructions documentées du Responsable de traitement, ainsi que toute nouvelle instruction à fournir par un représentant du responsable de traitement. Si le Sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le Sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public
- ne pas transférer les données objet du présent avenant vers un État tiers sans avoir obtenu l'accord préalable du responsable du traitement,
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

- tenir compte, s’agissant de ses outils, produits, applications ou services, des principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut,
- informer sans délai le responsable de traitement lorsqu’il fait l’objet d’une demande d’information ou de mesures de contrôle par une autorité compétente.

4.2. Sous-traitance

Le Sous-traitant peut à son tour faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l’ajout ou le remplacement d’autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l’identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d’un délai minimum de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n’a pas émis d’objection pendant le délai convenu.

4.3. Droit d’information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l’information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

4.4. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le Sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s’acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d’exercice des droits des personnes concernées : droit d’accès, de rectification, d’effacement et d’opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l’objet d’une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d’exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à l’adresse suivante : contact@distri-matic.com. Le Responsable de traitement prend en charge la réponse à la demande.

4.5. Notification des violations de données à caractère personnel

Le Sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, par email. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l’autorité de contrôle compétente. En cas de violation de données, le Sous-traitant s’engage à collaborer étroitement avec le Responsable de traitement pour minimiser les effets et conséquences de la violation de données. Le Sous-traitant prend, à ses frais, toute mesure nécessaire pour remédier à la violation et en atténuer les conséquences. A cette fin, il mobilise sans délai tout moyen humain et technique adapté. Le responsable de traitement est seul responsable de la décision de notifier la

violation à l’autorité compétente et le cas échéant aux personnes concernées. Le Sous-traitant n’est pas autorisé à notifier les violations.

4.6. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le Sous-traitant aide le Responsable de traitement pour la réalisation d’analyses d’impact relatives à la protection des données en mettant à sa disposition toute documentation technique concernant le fonctionnement des serveurs et ses procédures internes pour l’exécution de la maintenance. Le cas échéant le Sous-traitant aide le Responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l’autorité de contrôle. Lorsqu’une telle aide est requise et que les diligences à accomplir excèdent un jour homme par année civile, l’excédent fait l’objet d’une facturation complémentaire à convenir entre les Parties.

4.7. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s’engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l’intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l’accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d’incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l’efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement

Toute modification des mesures de sécurité visées ci-dessus devra être préalablement approuvée par le Responsable de traitement.

4.8. Sort des données

Au terme de la prestation, le Sous-traitant, sur instruction du Responsable de traitement, s’engage à remettre toutes les données à caractère personnel au Responsable de traitement puis à détruire toutes les copies existantes.

4.9. Délégué à la protection des données

Le Sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s’il en a désigné un conformément à l’article 37 du règlement général sur la protection des données. A défaut, il lui communique le nom d’un interlocuteur référent sur le sujet de la protection des données.

4.10. Registre des catégories d’activités de traitement

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d’activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable de traitement conformément à l’article 30 du règlement général sur la protection des données.

4.11. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du Responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d’audits, y compris des inspections, par le Responsable du traitement ou un autre

auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits. La documentation du Sous-traitant constitue le support privilégié de la réalisation d'audits. Lorsque le Responsable de traitement estime néanmoins nécessaire de réaliser un audit sur le site du sous-traitant, il ne peut avoir lieu à une occurrence supérieure à un audit par année civile et fait l'objet d'un devis spécifique. Le Responsable de traitement avertit le Sous-traitant au moins un mois avant la réalisation de l'audit sur site envisagé. Cet audit sur site ne peut avoir lieu qu'au cours des heures d'ouverture du Sous-traitant.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT VIS-A-VIS DU SOUS-TRAITANT

Le Responsable de traitement s'engage à :

- Fournir au Sous-traitant les données visées à l'article 2 de la présente annexe,
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Sous-traitant,
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du Sous-traitant,
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Sous-traitant.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE

La limitation de responsabilité stipulée à l'article « RESPONSABILITES » des CGVS s'applique aux conséquences des manquements du Sous-traitant à ses obligations contractuelles ou légales au titre de la protection des données.